CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 248.684 du 21 octobre 2020

A. 226.535/XI-22.245

En cause : **KALLE** Aboubacar Kader,
ayant élu domicile chez
M^e^ Isabelle ANDOULSI, avocat,
avenue de la Toison d'Or 21/5
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 octobre 2018, Aboubacar Kader Kalle demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

« la décision rendue le 27 août 2018, par le Service public fédéral Justice, Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux, Service Tutelles, […], et par laquelle ce dernier a mis fin à la prise en charge du requérant, par le Service des Tutelles, […]

la décision rendue le 10 octobre 2018, par le Service public fédéral Justice, Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux, Service Tutelles, […], et par laquelle ce dernier maintient la décision précitée du 27 août 2018 ».

II. Procédure

Un arrêt n° 243.844 du 28 février 2019 a rouvert les débats.

Un arrêt n° 244.028 du 25 mars 2019 a rejeté la demande de suspension.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me^ Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 21 novembre 2019.

M^me^ Laurence Lejeune, premier auditeur, a rédigé une note le 20 janvier 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 23 janvier 2020, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le 21 octobre 2020 par :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président f.f.,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont. Nathalie Van Laer.